

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE CHRISTELLE AUBERT, FARAH YAOU, NATHALIE NIVEAU,
MORGANE SIMON ET
PASCALINE BRAND EN QUALITE DE
MANDATAIRES SOUS REGISSEUSES,
ET DES MANDATAIRES SIMPLES
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DU CANAL**

Vu la décision n°24-312 en date du 18 novembre 2024 supprimant la régie de recettes à la médiathèque LE CANAL ;

Vu la décision n° 24-282 en date du 05 novembre 2024 instituant une sous régie de recettes à la médiathèque LE CANAL ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 12 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame Christelle AUBERT est nommée mandataire sous-régisseuse, et Mesdames Nathalie NIVEAU, Morgane SIMON, Pascaline BRAND et Farah YAOU sont nommées mandataires sous-régisseuses suppléantes de la sous-régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes du réseau des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - La mandataire sous-régisseur et les mandataires sous-régisseuses suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération

ARTICLE 3 - La mandataire sous-régisseuse et les mandataires sous-régisseuses suppléantes sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 - La mandataire sous-régisseuse et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives auprès du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 - Une mise à jour de la liste des mandataires simples sera envoyée systématiquement au comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines chaque année au mois de juin et au mois de décembre.

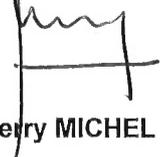
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,
Le **23 DEC. 2024**

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégalion,



**Le Président,
Par délégalion, le Vice-Président
Délégué aux Finances et aux Ressources
Humaines**



Thierry MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Mandataire Sous-régisseuse
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Christelle AUBERT

Mandataire Sous-régisseuse suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Farah YAOU

Vu pour acceptation

Mandataire Sous-régisseuse suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Nathalie NIVEAU

Vu pour acceptation

Mandataire Sous-régisseuse suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Morgane SIMON

Vu pour acceptation

Mandataire Sous-régisseuse suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Pascaline BRAND

Vu pour acceptation

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe jointe : Liste des mandataires simples

Régie de recettes de la médiathèque Le Canal

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Sandrine BILA	Vu pour acceptation	
Sophie BOURGEOIS	Vu pour acceptation	
Aloïs SIMON	Vu pour acceptation	
Valérie BREHERET	Vu pour acceptation	
Laura DERVYN	Vu pour acceptation	
Valérie PO LEUNG CHETTIAR		
Clément GIBAUD	Vu pour acceptation	
Gyzèle DE MIRANDA	VU POUR ACCEPTATION	
Dorisse ASSOUVIE	Vu pour acceptation	
Arianna LOSS	Vu pour acceptation	
Manon CACHIA-LASSALLE	Vu pour acceptation	
Camille HADDOUCHE	Vu pour acceptation	
Malika BUCHON	Vu pour acceptation	
Muriel REILLON	Vu pour acceptation	
Merièmè BOULGHALEGH	Vu pour acceptation	
Eve SODOYER	Vu pour acceptation	
Thomas FUSEE	Vu pour acceptation	
Jérôme TUBIANA	Vu pour acceptation	
Dominique HONTEBEYRIE	Vu pour acceptation	
Sandra TAHOT	Vu pour acceptation	
Catherine BARICAULT	Vu pour acceptation	
Fabienne BARBE	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Clothilde ARDAILLON-DEUFFIC	Vu pour acceptation	
Anaïs HERY	Vu pour acceptation	
Sandrine MARBOEUF	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.